

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE A.A.E. ET A.I.C.S.

Entre les soussignées

Association des Anciens Elèves de l'Ecole Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg, association dont le siège social est situé au Parc d'innovation, Bd Sébastien Brandt, 67400 Illkirch représentée par **AUORE GAY**, en sa qualité de **Présidente**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

SIRET : 890 209 133 00010

ci-après désignée « AAE »

d' une part,

ET

Association des Ingénieurs de Chimie Strasbourg, association dont le siège social est situé 25 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 2, représentée par **THOMAS LE GALL**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes,

SIRET : 532 797 503 00010

ci-après désignée « AICS »

d' autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Reconnaissant le besoin du secteur privé en spécialistes avec une double compétence en chimie et en biotechnologie, la formation ChemBioTech a été créée en 2014 à l'Université de Strasbourg après trois années de préparation. Cette formation, unique en son genre, est dispensée conjointement par l'École Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux (ECPM) et l'École Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg (ESBS). Leurs directeurs respectifs de l'époque, Daniel Guillon et Georges Orfanoudakis, ont été les initiateurs et les porteurs de ce projet. Les ingénieur·es ChemBioTech sont ainsi à l'interface de deux disciplines et peuvent s'intégrer à toutes les étapes d'un projet, de la recherche à sa mise en production.

Les deux Écoles supportrices peuvent compter sur leur réseau professionnel géré par leur association d'anciens et anciennes élèves : l'Association des Anciens Élèves de l'ESBS (AAE) fondée en 1990, pour l'ESBS, et l'Association des Ingénieurs de Chimie de Strasbourg (AICS) fondée en 1919, pour l'ECPM. Ces associations ont chacune pour objet de créer et d'entretenir des relations amicales et professionnelles entre les diplômés, d'aider les étudiants à construire leur propre réseau et de valoriser leur École respective. A ce titre, elles organisent des événements et assurent des services, tel qu'un annuaire des anciens élèves.

Étant intégrés à la fois à l'ECPM et à l'ESBS, les étudiants ChemBioTech ont développé une cohésion forte et possèdent aujourd'hui une identité qui leur est propre tout en restant très attachés aux deux écoles. Dans l'optique de reconnaître cette particularité, l'AAE et l'AICS créent un partenariat par la présente Convention pour développer le réseau ChemBioTech, intégré au sein des anciens élèves de chaque École, dans le même esprit que celui initié par leurs premières promotions.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Définitions

Action : intervention, projet ou événement spécifique aux diplômés ChemBioTech..

Adhésion : processus par lequel une personne physique devient membre d'une Association.

Adhésion double : processus par lequel une personne physique devient simultanément membre de l'AAE et de l'AICS.

Associations : désigne l'AAE et l'AICS.

Diplômés ChemBioTech : ingénieurs diplômés de la formation ChemBioTech mises en place conjointement par l'Ecole Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg (ESBS) et l'Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg (ECPM).

Membre AAE : désigne un membre de l'AAE selon ses propres critères.

Membre AICS : désigne un membre de l'AICS selon ses propres critères.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les modalités générales du partenariat entre les Associations.

ARTICLE 2 : Modalités de la collaboration

Le partenariat entre les Associations se traduit notamment d'une part par la possibilité donnée aux diplômés ChemBioTech d'adhérer et de renouveler leur adhésion aux deux Associations en même temps (adhésion double). D'autre part, les Associations animent la communauté ChemBioTech au travers d'Actions conjointes.

Les Associations s'engagent dans le cadre de la Convention à :

1. Mettre en place une adhésion double (Article 3) ;
2. Etablir un plan de communication commun pour toute communication relative aux membres diplômés ChemBioTech ;
3. Citer l'autre Association lors d'une Action conjointe, que ces actions soient privées, publiques ou sur les réseaux sociaux ;

4. Diffuser le logo actuel de l'Association, le nom et le contact (mail et/ou site internet) de l'autre Association sur les documents de communication d'une Association en lien avec les Actions conjointes ;
5. S'impliquer conjointement dans la réalisation de toute Action dédiée aux membres diplômés ChemBioTech et à en faire la publicité dans la mesure des moyens et des capacités de chaque Association.

ARTICLE 3 : Adhésion double ChemBioTech

3.1 Les Associations s'engagent à garantir l'adhésion double pour les diplômés ChemBioTech, sans démarche supplémentaire pour eux par rapport aux membres de l'AAE ou de l'AICS.

L'adhésion double est systématique pour les diplômés ChemBioTech.

Pour que leur demande d'adhésion soit acceptée, les diplômés ChemBioTech doivent avoir rempli un formulaire d'adhésion, réglé la cotisation, être inscrits sur le site web de chaque Association et ne pas avoir été exclus par l'une des Associations. La demande est présumée valide si les deux premiers critères sont rencontrés et si elle est conforme à la présente Convention.

Les étudiants des promotions ChemBioTech ne bénéficient pas de l'adhésion double. Néanmoins, les Associations définissent pour chaque Action conjointe les modalités de participation des étudiants à celle-ci.

3.2 L'AAE met en place un système d'adhésion pour les diplômés ChemBioTech et perçoit les cotisations. Ce système est détaché des adhésions spécifiques à l'AAE. Les deux Associations y renvoient les diplômés ChemBioTech qui souhaitent adhérer.

3.3 Le montant de l'adhésion double est égal à dix-sept euros et cinquante centimes (17,50€). L'adhésion est gratuite pour les primo-diplômés ChemBioTech.

3.4 L'Association percevant l'adhésion double s'engage à transférer la part de cotisation revenant à l'autre association, soit sept euros et cinquante centimes (7,50€) pour l'AAE et dix euros (10€) pour l'AICS, ainsi que les données personnelles des membres ChemBioTech pour la finalisation de l'adhésion par l'Association partenaire, dans un délai de deux (2) mois suivant l'adhésion double. Les données demandées par chacune des Associations sont définies en Annexe 2.

Exceptionnellement, si une Association se retrouve dans l'impossibilité de réaliser les transferts financiers, l'Association en informe l'Association partenaire. Elle a dès lors six (6) mois pour rétablir sa situation.

3.5 L'adhésion double court du premier (1er) septembre au trente-et-un (31) août de l'année suivante. Les membres diplômés ChemBioTech renouvellent leur adhésion chaque année.

Les adhésions à l'AICS expirant en fin d'année civile, les diplômés ChemBioTech qui adhèrent entre le premier (1er) septembre et le trente-et-un (31) décembre de la même année acquièrent le statut de membre à l'AICS pour l'année courante et l'année suivante.

Chaque association gère indépendamment les radiations de leurs membres diplômés ChemBioTech n'ayant pas renouvelé leur adhésion après le premier (1er) septembre.

3.6 Le montant et les informations demandées lors d'une adhésion double sont révisés lors des Comités de Pilotage, sur simple demande d'une des deux Associations. La révision donne lieu à un avenant de la Convention. Toute révision s'applique à partir de l'année d'adhésion qui suit.

ARTICLE 4 : Communication publique sur le partenariat

Les Associations communiquent publiquement sur leur partenariat sur leurs sites respectifs et dans les documents établis lors d'une Action.

Les Associations s'engagent à mettre à disposition l'une de l'autre les supports de communication (logo...) nécessaires au bon fonctionnement du partenariat.

Dans le cadre du partenariat, des publications écrites et des communications orales peuvent être préparées et diffusées conjointement par les Associations. Les membres du Comité de Pilotage veilleront à ce que ni le contenu, ni la forme des publications et communications ne soient en désaccord avec les principes et les valeurs de l'une des deux Associations.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de la dernière date de sa signature par les Associations et est conclue pour une durée de quatre (4) ans.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 de la Convention, les Associations demeurent liées par les engagements souscrits aux articles 2 et 3 pendant toute la durée prévue audit article.

La Convention pourra être renouvelée par un avenant signé par les deux Associations.

ARTICLE 6 : Comité de Pilotage

La Convention donne lieu à la création d'un Comité de Pilotage constitué d'au moins deux représentants de chaque Association, dont les présidents des deux Associations.

Ce comité se réunit au moins une fois par an sur proposition des présidents de chaque Association. L'organisation est assurée et l'ordre du jour est établi par l'une puis l'autre Association alternativement. Le premier comité de pilotage est organisé par l'AAE.

Les missions du comité de pilotage sont :

- Faire le bilan des ChemBioTech membres des deux Associations ;
- S'assurer que les comptes des adhésions des membres diplômés ChemBioTech sont en accord avec l'Article 3 de la présente Convention ;
- Réviser le montant de la ou des adhésions doubles ChemBioTech ;
- Préparer la liste des Actions à réaliser ;
- Assurer le suivi du partenariat et des Actions réalisées ;
- Régler les éventuels litiges.

Un compte-rendu écrit sera diffusé aux membres du Comité de Pilotage au plus tard quinze (15) jours après la réunion.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

7.1 Chaque Association transmet à l'autre Association les seules informations qu'elle juge nécessaires au bon déroulement du partenariat et des Actions, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Associations à divulguer des informations à l'autre Association, en dehors de celles qui sont nécessaires au bon déroulement du partenariat et des Actions.

7.2 Chaque Association s'engage à traiter les informations reçues dans le cadre de la présente Convention avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles.

Les Associations s'engagent également à faire respecter strictement ces obligations par leurs membres, personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Révision

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Associations. Les Associations réuniront à ce titre le Comité de Pilotage, à l'initiative de l'Association souhaitant réviser la Convention.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Associations.

ARTICLE 9 : Résiliation

8.1 La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Associations, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et de plein droit, avec un préavis de trois (3) mois. Il est entendu que la demande de résiliation devra être motivée.

Avant l'arrivée à échéance du préavis, les Associations réuniront le Comité de Pilotage, à l'initiative de l'Association souhaitant résilier la Convention, afin de gérer les modalités notamment financières de la résiliation de la Convention.

8.2 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Associations de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Association, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'Association défaillante.

8.3 La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une dissolution de l'une des Associations, l'une ou l'autre des Associations se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux (2) mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Strasbourg.

ARTICLE 11 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Strasbourg.

La présente Convention comporte **dix pages dont deux pages pour les annexes.**

Fait en deux exemplaires originaux.

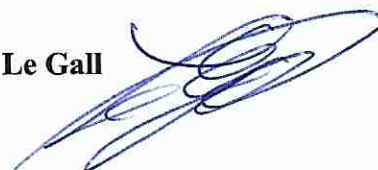
A Strasbourg, le 1er janvier 2021.

Aurore Gay



Présidente de l'AAE

Thomas Le Gall



Président de l'AICS

Annexe 1 - Logos

Logo AAE



Logo AICS



Association des Ingénieurs de
Chimie Strasbourg

Annexe 2 - Informations personnelles collectées lors des adhésions

Lors de l'adhésion ou de la réadhésion, les informations personnelles suivantes sont collectées et partagées aux deux Associations partenaires afin que celles-ci puissent enregistrer l'adhésion :

Informations obligatoires à collecter

Les adhérents communiquent obligatoirement ces informations :

- Nom de famille
- Prénom
- Promotion du diplôme d'ingénieur
- Adresse email
- Adresse postale du domicile
- Date de naissance
- Numéro du téléphone portable

Informations facultatives à collecter

Les adhérents communiquent, si elles le souhaitent, ces informations :

- Nom de jeune fille
- Titre de l'emploi occupé
- Titres (ex : docteur), distinctions et décorations officielles (ex : légion d'honneur)

L'Association collectant les adhésions n'est pas tenue responsable si elle n'a pas ces informations facultatives.

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE A.A.E. ET A.I.C.S.

Entre les soussignées

Association des Anciens Elèves de l'Ecole Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg, association dont le siège social est situé au Parc d'innovation, Bd Sébastien Brandt, 67400 Illkirch représentée par **JULIE DAIGRE**, en sa qualité de **Présidente**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

SIRET : 890 209 133 00010 ci-après

désignée « AAE »

d'une part,

ET

Association des Ingénieurs de Chimie Strasbourg, association dont le siège social est situé 25 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 2, représentée par **THOMAS LE GALL**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes,

SIRET : 532 797 503 00010

ci-après désignée « AICS »

d'autre part,

Préambule

La convention de partenariat entre l'AAE et l'AICS, ci-après désignée « la Convention », a été signée par les 2 Associations à Strasbourg le 1er janvier 2021. Réunies en Comité de Pilotage suivant l'article 6 de la Convention le 14 décembre 2021, les Associations ont discuté la modification du montant des adhésions doubles. La proposition de modification a été validée par l'instance compétente de chaque Association.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant des adhésions doubles

L'article 3 alinéa 3.3 est modifié comme suit :

« [...] **3.3** Le montant de l'adhésion double est égal à dix-sept euros et cinquante centimes (17,50€) [...] » devient « [...] **3.3** Le montant de l'adhésion double est égal à dix-huit euros et cinquante centimes (18,50€) [...] »

De plus, l'article 3 alinéa 3.4 est modifié comme suit :

« [...] sept euros et cinquante centimes (7,50€) pour l'AAE et dix euros (10€) pour l'AICS [...] » devient « [...] huit euros et cinquante centimes (8,50€) pour l'AAE et dix euros (10€) pour l'AICS [...] »

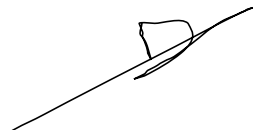
ARTICLE 2 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet le 1er septembre 2022 pour les adhésions doubles 2022-2023.

L'avenant n°1 à la Convention comporte **deux pages**.

A Strasbourg, le 1er avril 2022.

Julie DAIGRE
Présidente de l'AAE



Thomas LE GALL
Président de l'AICS



AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE A.A.E. ET A.I.C.S.

Entre les soussignées

Association des Anciens Elèves de l'Ecole Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg, association dont le siège social est situé au Parc d'innovation, Bd Sébastien Brandt, 67400 Illkirch représentée par **VINCIANE FLÜHLER**, en sa qualité de **Présidente**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

SIRET : 890 209 133 00010

ci-après désignée « AAE »

d' une part,

ET

Association des Ingénieurs de Chimie Strasbourg, association dont le siège social est situé 25 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 2, représentée par **THOMAS LE GALL**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes,

SIRET : 532 797 503 00010

ci-après désignée « AICS »

d' autre part,

Préambule

La convention de partenariat entre l'AAE et l'AICS, ci-après désignée « la Convention », a été signée par les 2 Associations à Strasbourg le 1er janvier 2021. Réunies en Comité de Pilotage suivant l'article 6 de la Convention le 14 décembre 2021, les Associations ont discuté la modification du montant des adhésions doubles. La proposition de modification a été validée par l'instance compétente de chaque Association.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant des adhésions doubles

L'article 3 alinéa 3.3 est modifié comme suit :

« [...] 3.3 Le montant de l'adhésion double est égal à dix-huit euros et cinquante centimes (18,50€) [...] » devient « [...] 3.3 Le montant de l'adhésion double est égal à dix-neuf euros (19€) [...] »

De plus, l'article 3 alinéa 3.4 est modifié comme suit :

« [...] huit euros et cinquante centimes (8,50€) pour l'AAE et dix euros (10€) pour l'AICS [...] » devient « [...] neuf euros (9€) pour l'AAE et dix euros (10€) pour l'AICS [...] »

ARTICLE 2 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet le 1er septembre 2023.

L'avenant n°2 à la Convention comporte **deux pages**.

A Strasbourg, le 1er juillet 2023.

Vinciane FLÜHLER
Présidente de l'AAE



Thomas LE GALL
Président de l'AICS

